



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/30  
3 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,  
point 4 *b* ii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE  
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT,  
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Téléphones mobiles

Note du groupe restreint

À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a demandé au groupe restreint (Allemagne, Espagne, Roumanie et Israël qui assure la présidence) de préparer, d'une part, une proposition de modification de la R.E.1 en mettant l'accent sur le problème des téléphones mobiles et, d'autre part, une proposition d'amendement de la Convention de Vienne traitant du problème de façon plus générale et prenant en compte tous les dispositifs susceptibles de détourner l'attention des conducteurs.

Les propositions sont communiquées ci-après.

## **Installation et usage dans des véhicules de dispositifs détournant l'attention du conducteur (DDAC)**

### 1. Exposé du problème

Il est généralement reconnu, et par ailleurs indubitable, qu'il est préférable du point de vue de la sécurité routière de réduire au minimum les signaux détournant l'attention des conducteurs. Conduire une automobile est souvent une tâche purement technique et semi-automatique, mais bien souvent l'attention **pleine et entière** du conducteur doit être mobilisée pour que le parcours s'effectue en toute sécurité. Dans presque tous les pays, la législation interdit aux conducteurs d'avoir des activités détournant leur attention de la conduite et leur impose de concentrer toute leur attention sur leur tâche.

Il est apparu ces dernières années plusieurs dispositifs et instruments conçus pour être installés dans des véhicules et pour être utilisés essentiellement par des conducteurs. On peut citer les systèmes de navigation, des ordinateurs portatifs, des écrans d'affichage Internet et surtout les téléphones cellulaires (téléphones mobiles). L'usage généralisé de ces instruments, et en particulier des téléphones mobiles, tend à détourner une partie plus ou moins importante de l'attention que porte le conducteur à la route. Les conséquences de ce phénomène sur la sécurité routière sont alarmantes, même s'il n'est pas facile de prouver et de quantifier des effets précis et immédiats.

### 2. Traitement de la question par le Groupe de travail

Le Groupe de travail a évoqué cette question, en particulier le problème des téléphones mobiles, au cours de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions. Des données plus précises sont communiquées dans le document TRANS/WP.1/2000/20 (chap. 2).

À sa trente-sixième session (avril 2001), sur la base du document précité, le Groupe de travail a demandé au groupe restreint de proposer pour la trente-septième session un texte sur les téléphones mobiles à inclure dans la Résolution d'ensemble R.E.1, ainsi que le texte d'un projet d'amendement à la Convention de Vienne, qui ciblerait le problème de manière plus générale et prendrait en compte d'autres équipements susceptibles de détourner l'attention du conducteur (TRANS/WP.1/76, par. 17).

La proposition en question est précisée ci-après.

### 3. Dispositifs détournant l'attention du conducteur (DDAC)

Le groupe des dispositifs détournant l'attention du conducteur peut être subdivisé de la façon suivante:

- 3.1 Dispositifs audio
- 3.2 Dispositifs vidéo
- 3.3 Dispositifs demandant une réponse
- 3.4 Dispositifs exigeant l'usage de la main

Le tableau suivant recense les instruments en question; le progrès technique amènera vraisemblablement à compléter rapidement cette liste.

Dispositifs détournant l'attention du conducteur (DDAC)

Type	Audio 3.1	Vidéo 3.2	Réponse continue 3.3	Usage de la main 3.4	Communication vitale
Radio	v			?	?
Téléphone mobile	v	v	v	v	?
Système de navigation	?	v		v	?
Ordinateur portable	?	v	v	v	
Écran de télévision	v	v			
Poste émetteur-récepteur	v		v	(v)	?

Il apparaît clairement que la plupart des dispositifs réclament l'attention du conducteur de façon continue et sa réponse de façon intermittente. Toutefois, les fabricants eux-mêmes travaillent actuellement à réduire au minimum la nécessité de cette réponse ainsi que l'effort fait par le conducteur pour la donner.

4. Mesures pouvant être prises (pour chaque type de dispositif)

- 4.1 Interdiction totale de l'installation dans le véhicule;
- 4.2 Installation uniquement en un emplacement ne permettant pas au conducteur d'actionner le dispositif;
- 4.3 Aménagement technique du dispositif permettant de réduire la nécessité d'une réponse humaine;
- 4.4 Aménagement technique du dispositif simplifiant son fonctionnement et réduisant la nécessité d'une manipulation;
- 4.5 Recommandation ou loi déconseillant ou interdisant l'usage du dispositif pendant la conduite;
- 4.6 Recommandation tendant à réduire au minimum l'usage du dispositif pendant la conduite, avec des options;
- 4.7 Aménagement sur les voies d'aires de dégagement destinées au conducteur utilisant le dispositif, pour une plus grande sécurité d'utilisation;

4.8 Interdiction totale de l'utilisation du dispositif pendant la conduite;

4.9 Interdiction totale de l'usage du dispositif tenu à la main pendant la conduite.

5. Recommandations

5.1 Il est recommandé de traiter la question dans la R.E.1 pour modifier la Convention de Vienne sur la circulation routière.

5.2 Il est recommandé que le Groupe de travail adopte une démarche réaliste tenant compte de l'existence des DDAC, de leur usage répandu et de leurs caractéristiques techniques.

5.3 Il est recommandé de formuler l'amendement à la Convention de Vienne sur la circulation routière de façon réaliste afin de faciliter son application. À cet égard, les options 4.1, 4.2 et 4.8 ne semblent pas réalistes.

5.4 Il est recommandé de prendre comme base pour l'inclusion dans la R.E.1, et ultérieurement pour l'amendement de la Convention de Vienne, les options 4.5, 4.6, 4.7 et 4.9.

5.5 Il est recommandé que le Groupe de travail adopte une proposition visant à:

a) Interdire l'utilisation des DDAC tenus à la main;

b) Recommander au conducteur de s'abstenir, sauf nécessité impérative, d'utiliser les DDAC pendant la conduite;

c) Recommander que ce soit les passagers du véhicule, et non le conducteur, qui manœuvrent les DDAC si nécessaire;

d) Encourager l'utilisation des DDAC dans un véhicule **à l'arrêt** et **à l'écart** de la circulation.

5.6 Il est recommandé que la proposition du Groupe de travail visant à amender la Convention de Vienne soit formulée comme suit:

(Article 8, par. 5)

«... guider ses animaux. Pendant la conduite, le conducteur ne doit pas entreprendre d'activités non essentielles pour celle-ci; il consacre toute son attention à la conduite et s'abstient de manœuvrer un dispositif tenu à la main, quel qu'il soit. Le conducteur doit réduire au strict nécessaire toute activité autre que la conduite, notamment la manœuvre des dispositifs ou instruments présents dans le véhicule.»

5.7 Il est recommandé d'inclure au plus vite dans les législations nationales des lois allant dans le sens de cette proposition, sans attendre la modification de la Convention de Vienne.

-----